

Exempt - appel en matière de droit du travail. Audience publique du huit juin deux mille.

Numéro 23755 du rôle'

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,

Eliane EICHER, conseiller, Françoise MANGEOT, conseiller, Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

A, ouvrier, demeurant à x,

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg du 30 juillet 1999,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

B, installateur sanitaire, demeurant à x,

intimé aux fins du susdit exploit THILL,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 janvier 2000. Ouï le magistrat

commis à ces fins en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 5 février 1999, A a fait convoquer son ancien employeur B devant le tribunal du travail du même siège pour obtenir paiement d'arriérés de salaire pour la période de juin 1996 à juillet 1998 d'un montant total de 53.556,- francs.

A l'appui de sa demande, il exposa qu'il avait été au service de B du 2 octobre 1995 au 14 juillet 1998 comme aide-chauffagiste, et que son ancien employeur ne lui aurait pas payé le salaire

horaire prévu dans la convention collective correspondant à son niveau de qualification d'ouvrier titulaire d'un diplôme de « Gesellenpreing Zentralheizungs- und Lüftungsbauer ».

Le défendeur s'opposa à la demande en exposant que le demandeur était titulaire d'un diplôme étranger, non reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

Il formula en outre une demande reconventionnelle contre le demandeur en condamnation d'un montant de 11.578,- francs du chef d'endommagement fautif de la camionnette de service.

Par jugement rendu contradictoirement le 5 juillet 1999, le tribunal du travail a déclaré les deux demandes recevables mais non fondées et a laissé les frais et dépens à charge du demandeur originaire.

Pour statuer ainsi, le tribunal a fait état entre autre de la motivation suivante :

« D'après les éléments soumis à l'examen du tribunal, A fut engagé en tant que « Geselle Heizung/Sanitär » suivant contrat de travail du 2 octobre 1995 avec un salaire brut horaire de 375,- francs. Le demandeur a accompli une formation de «Zentralheizungs- und Lüftungsbauer » en Allemagne et obtenu un certificat d'aptitude d'installateur sanitaire.

La loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum accorde une majoration de 20 % du salaire social minimum au travailleur justifiant d'une qualification professionnelle conforme aux dispositions de cette même loi.

Est à considérer comme travailleur qualifié le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel, c'est-à-dire reconnu par l'Etat luxembourgeois et qui est au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique.

Pour les certificats tels que ceux délivrés par une autorité d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude professionnelle technique, la loi exige une équivalence reconnue par le Ministère de l'Education Nationale sur avis du Ministre du Travail (Cour d'appel 20 novembre 1997, no 20556 du rôle ; 15 janvier 1998, no 20669 du rôle).

A défaut de qualification professionnelle acquise, le travailleur qui exerce une profession comportant pareille qualification, est reconnu cependant comme travailleur qualifié en justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans dans ladite profession selon l'article 4(3) de la loi précitée.

A n'est pas titulaire d'un certificat officiel et ne justifie pas d'une pratique professionnelle correspondant à la durée requise. Il est, par conséquent, à débouter de sa demande, qui n'est pas fondée. »

Quant à la demande reconventionnelle, le tribunal a décidé que les affirmations de B étant restées à l'état de pures allégations et n'ayant pas été offertes en preuve, sa demande était à rejeter.

Par exploit d'huissier du 30 juillet 1999, A a relevé appel de ce jugement. Il demande à la

Cour de le réformer, de lui allouer le montant réclamé en première instance et de condamner l'intimé à lui payer une indemnité de procédure de 75.000,- francs.

L'intimé demande la confirmation du jugement attaqué ainsi que la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 25.000,-francs.

A l'appui de son recours, l'appelant fait plaider que l'intimé l'avait engagé précisément parce qu'il avait la qualification requise, mais sans adapter le salaire horaire conformément aux différentes conventions collectives.

L'appelant conteste la nécessité d'une reconnaissance par arrêté ministériel pour prétendre au Luxembourg à une certaine qualification et pour bénéficier du salaire applicable à cette qualification.

Il invoque également les dispositions du droit européen qui prévoient le principe général de la libre circulation des travailleurs et l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité.

Il soutient notamment que le fait que l'intimé l'avait engagé en qualité d'ouvrier qualifié, mais qu'il n'avait pas adapté le salaire conformément aux conventions collectives afférentes revenait à une discrimination directe sinon indirecte fondée sur la nationalité, prohibée par les dispositions légales européennes.

Il fait valoir enfin que la reconnaissance d'un diplôme étranger par arrêté ministériel n'est pas obligatoire pour exercer le métier d'installateur sanitaire au sein d'une entreprise du secteur privé.

Il est constant en cause que le contrat de travail de l'appelant du 2 octobre 1995 stipule que ce dernier est engagé comme « Geselle Heizung/Sanitär ».

Le terme désigne un travailleur qualifié et il résulte de l'attestation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle du 4 août 1999 que le diplôme allemand de l'appelant équivaut au CATP luxembourgeois.

L'argumentation du jugement attaqué aux termes de laquelle la loi exige une équivalence reconnue par le Ministère de l'Education Nationale pour qu'un certificat étranger soit reconnu au Luxembourg est correcte, mais rien n'empêche un employeur d'engager comme travailleur qualifié un détenteur d'un tel certificat non homologué.

En l'espèce, l'appelant a été engagé comme Geselle et son salaire initial correspond au franc près à celui de la qualification qu'il revendique.

Comme il paraît improbable qu'un employeur engageant un salarié allemand ignore la signification du terme « Geselle », et qu'en plus il accorde à ce salarié le salaire correspondant à cette qualification sans vouloir l'engager comme travailleur qualifié, il échet de décider, par réformation du jugement attaqué, que l'appelant a été engagé comme travailleur qualifié et qu'il a droit aux adaptations légales de son salaire initial.

Les montants tels que demandés dans la requête introductive n'étant pas autrement contestés par l'intimé, il échet de les allouer.

La demande de l'appelant basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter, l'appelant n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les

frais exposés non compris dans les dépens.

La demande de l'intimé sur la même base est à rejeter, la partie succombante et condamnée à l'intégralité des dépens ne pouvant bénéficier de cette disposition légale.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat commis à ces fins,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare justifié,

réformant :

dit la demande de A fondée,

condamne B à payer à A la somme de 53.556,-francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne l'intimé aux frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de Maître Georges PIERRET, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.